

Arrêt

n° 218 577 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Rue de la Chapelle 26
4720 LA CALAMINE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^r A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 20 octobre 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 79 986 du 23 avril 2012 (affaire 92 089).

1.2. Le 2 mai 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 septembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 213 318 du 30 novembre 2018 (affaire X).

1.3. Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 mars 2013. Le même jour, celle-ci a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces actes ont été notifiés au requérant le 2 avril 2013.

1.4. Le 20 août 2013, il introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse en date du 20 février 2014. Le même jour, celle-ci a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 218 576 du 21 mars 2019 (affaire X).

1.5. Le 29 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2017. Le même jour, celle-ci a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« ● En effet, l'intéressé était au moment de l'introduction de sa demande sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 02/04/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 02/04/2016 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

● Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 02/04/2013 ;

● Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la

base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (délai de 7 jours) lui a précédemment été notifié le 02/04/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « *les dispositions de l'article 9 bis ne prévoient pas la condition d'être légalement en Belgique pour pouvoir introduire une demande sur base de cet article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 Il suffit qu'il faut et il suffit d'être en Belgique. La [ratio legis] de cet article s'est [sic] justement de*

permettre la régularisation de situation illégale. L'interprétation que donne l'Office des étrangers ajoute à la loi. Elle est illégale ».

2.2. Elle invoque un deuxième moyen, pris de la violation des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « *L'article 9bis est une disposition instauré [sic] par le législateur précisément pour pouvoir régler les situations illégales des personnes se trouvant sur le territoire du royaume. Telle est la raison législative de cette disposition. La motivation est donc particulièrement inadéquate puisque qu'elle viole la raison d'être de l'article 9 bis [...]*

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens, lus conjointement, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce dernier cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confèrent au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision qui constate que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être prise en considération, aux motifs qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, délivrée le 26 mars 2013 et valable jusqu'au 25 mars 2016, n'a été ni levée ni suspendue et que, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^e et des articles 74/12, § 1^{er}, alinéa 3 et §§ 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée en date du 26 mars 2013, laquelle lui a été notifiée le 21 avril 2013. Cette décision d'interdiction d'entrée est devenue définitive et subsiste dans l'ordonnancement juridique. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif, ni des déclarations du requérant ou de la partie défenderesse, que cette mesure a été levée ou suspendue.

3.3. Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui en assurent la transposition en droit belge, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

La Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*, a cependant souligné le caractère distinct de ces deux décisions, qui ressort « *clairement de l'économie de cette directive* », la décision de retour « *tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial* », tandis que l'interdiction d'entrée « *concerne un éventuel séjour ultérieur en*

rendant celui-ci illégal ». L'interdiction d'entrée est donc « *censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite* ».

Il résulte notamment de ce qui précède que « *la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.

Dès lors, afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 - lequel dispose que « *l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée* » - une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, le Conseil d'Etat dans son arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, a jugé qu'il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

3.4. En l'occurrence, force est de constater que nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré précédemment à l'interdiction d'entrée du 4 mars 2014, le requérant n'a jamais quitté le territoire national, de sorte qu'indépendamment de la question relative à la prise d'effet de ladite interdiction d'entrée, le requérant se trouve en séjour illégal sur le territoire national.

L'illégalité de séjour du requérant a été par ailleurs constatée par la partie défenderesse dans la décision de non prise en considération du 19 janvier 2017, dans laquelle elle relève qu'un « *ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 02.04.2013* ». En délivrant également au requérant le second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2017, la partie défenderesse reconnaît l'illégalité de séjour du requérant, indépendamment de la décision d'interdiction d'entrée qui lui avaient été notifiée 4 mars 2014.

Or, le Conseil souligne que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que même si le requérant s'est maintenu lui-même dans l'illégalité sur le territoire, il appartient à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil observe qu'aucune norme n'habilite la partie défenderesse à refuser de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que le demandeur étranger est soumis à une interdiction d'entrée. Par ailleurs, ni l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent constituer les fondements juridiques d'une telle décision.

3.5. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie défenderesse exposée dans sa note d'observations repose sur un arrêt du Conseil de céans n° 132 525 du 30 octobre 2014, lequel est antérieur à l'arrêt *Ourhami* de la Cour de justice de l'Union européenne, suscité. Par conséquent, elle n'est pas de nature à renverser les développements repris *supra* et est, dès lors, insuffisante à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens sont fondés, en ce que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas respecté ses obligations de motivation formelle.

3.7. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également de l'annuler.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS